

**-Objet :** Information relative à l'Obligation Légale de Débroussaillage (OLD)

Madame, Monsieur,

Le *Code forestier* (article L.133-1) précise que la Drôme est un département réputé comme particulièrement exposé au risque d'incendies de forêt. Cet article du *Code forestier* est précisé par un arrêté n°08-0012 du 02 janvier 2008 qui dresse une liste des communes dont les espaces boisés ne sont pas reconnus à risque fort. Ainsi, sur l'ensemble du département, 242 communes, dont la nôtre, sont particulièrement exposées au risque d'incendie de forêt.

Pour faire face et prévenir ce risque, la loi prévoit la mise en œuvre de certaines dispositions pour les propriétaires les plus exposés : les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) pour les bâtiments situés à moins de 200 mètres d'une forêt. Les zones d'interface entre la forêt et les habitats sont effectivement un élément essentiel des mesures de prévention, c'est pourquoi les propriétaires de ces habitations, dont vous faites partie, sont soumis aux OLD.

Cette obligation a plusieurs objectifs : diminution de l'intensité du feu et de sa vitesse de propagation, diminution significative des dégâts occasionnés par le passage du feu et facilitation de l'intervention des services de secours.

Vous avez donc le devoir d'effectuer les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé des terrains dont vous avez la charge. Il faudra débroussailler dans un rayon de 50 mètres autour de toute installation. Pour savoir comment effectuer ces travaux, la Direction Départementale des Territoires de la Drôme met à disposition un guide du débroussaillage règlementaire (lien ci-dessus).

Les services de l'État conseillent fortement d'effectuer ces opérations de débroussaillage durant l'hiver. Un contrôle pourra être effectué. Le non-respect de cette obligation pourra conduire à une contravention.

Pour vous protéger et protéger vos biens, je ne saurais que trop vous inciter à ne pas attendre un passage des services de l'État et à préparer dès maintenant la saison estivale en effectuant les travaux par vos propres moyens ou en ayant recours à un professionnel. Si vous rencontrez des difficultés pour réaliser ces travaux, vous pouvez prendre contact avec la mairie le mardi. Mettre en œuvre ces obligations, c'est participer de manière active à la prévention des incendies de forêt et à la sécurité de vos biens ainsi que de vos proches.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes salutations les meilleures.

Le maire, Charles Brès



Hotel de ville, 1 place de la mairie, 26470 VOLVENT  
Courriel : [mairiedevolvent@gmail.com](mailto:mairiedevolvent@gmail.com) – Site : <https://www.volvent.fr>  
Téléphone : 04.75.27.50.78 (Permanence le mardi)

